

Vu l'article L.2122-22 point 26° du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire la demande, à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, d'attribution de subventions ;

Vu délibération n°2020-060 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en application de l'article L.2122.22 point 26° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
STRATÉGIQUES

Considérant la nécessité pour la ville de Saint-Herblain de rénover et agrandir le groupe scolaire de la Bernardière ;

DÉCISION :
2023-030

Considérant que la ville souhaite présenter ce programme de travaux auprès du Conseil Départemental de Loire-Atlantique afin de bénéficier d'une subvention au titre du fonds écoles ;

OBJET :
DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRÈS
DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE
LOIRE ATLANTIQUE AU
TITRE DU FONDS
ÉCOLES - RÉNOVATION
ET EXTENSION DU
GROUPE SCOLAIRE DE
LA BERNARDIÈRE

DECIDE

ARTICLE 1 - De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de Loire-Atlantique pour la rénovation et extension du groupe scolaire de la Bernardière au titre du fonds écoles.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Description du projet :

L'opération porte principalement sur une extension de la maternelle d'environ 150m², la réaffectation des locaux de l'ex mini-crèche en locaux dédiés à la maternelle, la rénovation de l'ensemble des locaux du groupe scolaire (env. 3 920m² de surface utile) et l'agrandissement et le réaménagement des espaces extérieurs. Le projet intègre également la démolition de deux maisons dont les parcelles vont être intégrées au projet.

Cette opération de travaux répond à des objectifs multiples :

- S'adapter à la prospective scolaire projetant la création de 29 nouvelles classes dans les établissements communaux du 1^{er} degré d'ici la rentrée 2025 dont 2 classes de maternelle sur ce projet,
- S'inscrire dans un plan global de « grande » maintenance de l'ensemble du patrimoine de la Ville de Saint-Herblain débuté en 2014,
- Réaliser une rénovation énergétique des locaux existants répondant aux exigences du décret tertiaire,
- Rendre accessible l'ensemble des locaux,
- Redonner de l'attractivité à ce groupe scolaire en obtenant entre autres une labellisation E3D,
- De créer de la cohérence fonctionnelle entre les différents bâtiments du site,

- D'adapter les espaces extérieurs, en particulier les cours, aux nouveaux enjeux climatiques (îlots de fraîcheur), pédagogiques (éducation à l'environnement) et sociaux (cour mixte et plus inclusive). Il s'agira de transformer les cours en véritables supports du développement de l'enfant : psychomotricité, éveil à l'environnement, relationnel. La précision du programme de transformation des cours, s'appuiera sur la participation / concertation de la communauté scolaire via un processus de co-conception. En outre, l'organisation fonctionnelle des lieux devra permettre d'apporter de la cohésion entre les deux établissements, par la mise en place d'espaces communs ou partagés (allée, cours pédagogique, etc).

Montant prévisionnel du projet global : 8 129 004 € HT soit 9 754 804 € TTC.

Base subventionnable : 5 370 300 € HT soit 6 444 360 € TTC.

Durée du projet : 12 mois de conception + 2 mois de période de préparation + 18 mois de travaux (prévisionnel).

Démarrage des travaux (compris période de préparation) : fin septembre 2024.

Montant de subvention sollicité : 600 000 €.

ARTICLE 2 - D'accomplir toutes les formalités nécessaires liées à la présente demande de subvention.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune se Saint-Herblain.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution de la présente décision valant délibération.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 31 OCTOBRE 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçue à la Préfecture de Nantes le 31 octobre 2023

Publiée le 31 octobre 2023